

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

SÉANCE ORDINAIRE DU 12 SEPTEMBRE 2022

Séance ordinaire du Conseil Municipal de la Municipalité de Saint-Calixte, tenue le 12 septembre 2022 à 20 h, à la mezzanine de la salle Guy St-Onge, avec la présence du public.

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

- 1.1 Ouverture de la séance
- 1.2 Présences
- 1.3 Moment de recueillement
- 1.4 Première période de questions
- 1.5 Adoption de l'ordre du jour
- 1.6 Adoption des procès-verbaux

2. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 2.1.1 Renouvellement du régime d'assurance collective des employés cadres
- 2.1.2 Dons et subventions – Organisme « Les Généreux, donnez au suivant »
- 2.1.3 Dons et subventions – Au pays des géants
- 2.1.4 Contestation de la proposition de redécoupage des circonscriptions fédérales comté de Montcalm
- 2.1.5 Adoption de la politique d'affichage et de publication des médias numériques
- 2.1.6 Adoption de la politique de soutien aux organismes sans but lucratif et à la communauté
- 2.1.7 Dons et subventions – Coopérative de développement régional de Lanaudière (CRDL)
- 2.1.8 Représentant au sein de la Corporation du Centre régional d'archives de Lanaudière inc.
- 2.1.9 Prolongation de la période d'essai du salarié #915
- 2.1.10 Acquisition d'illuminations festives pour le noyau villageois
- 2.1.11 Acquisition d'un système audiovidéo pour la salle du conseil
- 2.2 Présentation, dépôt et avis motion
Aucun item
- 2.3 Chèques émis, paiements Internet, dépôts directs émis et transferts bancaires
- 2.4 Comptes à payer et dépôts directs
- 2.5 Dépôt de rapport, documents, requêtes
Dépôt du procès-verbal de correction au règlement numéro 704-2022
- 2.6 Suivi MRC

3. SÉCURITÉ PUBLIQUE INCENDIE

- 3.1 Terminaison du lien d'emploi François Hubert-Leduc
- 3.2 Terminaison du lien d'emploi Roxanne Dufour

4. TRANSPORT VOIRIE

- 4.1 Reconnaissance des acquis et modification de la classification de l'employé André Jodoin
- 4.2 Terminaison du lien d'emploi Alexis Tessier-Savard
- 4.3 Résolution autorisant le directeur général à participer au mandat d'achat 2022-8106-50 au centre d'acquisitions gouvernementales (LAC) pour 2 véhicules
- 4.4 Prolongement de la période d'emploi de M. Steve Baumgarten
- 4.5 Nomination officielle de M. Tristan Ganéo au poste de préposé à l'écocentre temporaire
- 4.6 Octroi de contrat – Peinture des camions no 9 et no 25

5. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

- 5.1 Annulation vente de terrain – Lot 6 475 644
- 5.2 Annulation de la vente de terrain – Lot 6 475 642
- 5.3 Vente de terrain – partie du lot 4 631 895 et le lot 4 630 497
- 5.4 Présentation, dépôt et avis de motion – Projet de règlement numéro 708-2022, ayant pour objet la citation de l'Église de Saint-Calixte (Lot 5 336 215) à titre de bien patrimonial
- 5.5 Adoption du projet de règlement numéro 708-2022, ayant pour objet la citation de l'Église de Saint-Calixte (Lot 5 336 215) à titre de bien patrimonial
- 5.6 Adoption du règlement 709-2022, modifiant l'annexe "L" du règlement 900-2010
- 5.7 Adoption du règlement numéro 710-2022 modifiant une partie du chapitre 4 et une partie du tableau B du règlement 705-2022 sur la tarification applicable aux biens, services et activités de la municipalité

6. LOISIRS ET CULTURE ET BIBLIOTHÈQUE

Aucun item

7. VARIA

8. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

9. CLÔTURE DE LA SÉANCE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

PROJET - RÈGLEMENT NUMÉRO 708-2022

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 708-2022, AYANT POUR OBJET
LA CITATION DE L'ÉGLISE DE SAINT-CALIXTE (LOT 5 336 215) À
TITRE DE BIEN PATRIMONIAL**

- ATTENDU QUE la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q., c. P 9.002) permet à une municipalité d'adopter toute réglementation lui permettant de protéger, de conserver, et de mettre en valeur un patrimoine dont la signification lui est familière et qui contribue à l'identité de sa collectivité;
- ATTENDU QUE la citation permet d'assurer la sauvegarde et la mise en valeur de tout immeuble situé sur son territoire répondant à la définition d'immeuble patrimonial dont la protection ou la mise en valeur présente un intérêt public;
- ATTENDU QUE le 27 mai 2022, la Municipalité de Saint-Calixte a transmis au Conseil du patrimoine religieux du Québec une lettre dans laquelle elle s'engage à citer l'Église de Saint-Calixte dans les 12 mois suivant l'admission du projet « O mon dieu » de M. David Fuoco au volet 1 (incubateur à projets de requalification) du Programme visant la requalification des lieux de culte excédentaires patrimoniaux;
- ATTENDU QUE l'Église de Saint-Calixte faisait partie des projets retenus pour le Programme visant la requalification des lieux de culte excédentaires patrimoniaux, dans l'annonce faite le 27 juin 2022 par le Ministère de la Culture et des Communications ;
- ATTENDU QUE le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Calixte est d'avis qu'il y a lieu d'utiliser les dispositions prévues à la loi pour doter la Municipalité d'un règlement de citation de biens patrimoniaux pour un immeuble patrimonial ayant marqué son histoire;
- ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné à l'occasion de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 12 septembre 2022;
- ATTENDU QU' une séance de consultation publique va être tenue à ces fins par le comité consultatif d'urbanisme (détenant la responsabilité du conseil local du patrimoine), soit le 27 septembre prochain;
-

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR :
 APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent projet de règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement ;

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1.1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent de règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 1.2 : BUT DU RÈGLEMENT

Le règlement a pour but d'assurer la préservation et la mise en valeur des caractéristiques propres et des valeurs associées à l'église de Saint-Calixte.

ARTICLE 1.3 : DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE PATRIMONIAL

Église de Saint-Calixte

Adresse : 6290 rue Principale, Saint-Calixte, J0K 1Z0

Propriétaire : La fabrique de la paroisse de bienheureuse Émilie-Gamelin

Lot : 5 336 215

Matricule : 7790-73-4152

Largeur de l'immeuble : 16,3 mètres

Longueur de l'immeuble : 48,15 mètres

Hauteur de l'immeuble : environ 22 mètres

Superficie : environ 640 mètres carrés



ARTICLE 1.4 : CONFORMITÉ AUX AUTRES RÈGLEMENTS EN VIGUEUR

Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne physique ou morale de se conformer aux exigences de tous autres règlements municipaux en vigueur ou d'obtenir un permis ou certificat requis par un règlement de la Municipalité, à moins de dispositions expresses.

ARTICLE 1.5 : TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au règlement de zonage en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini au règlement, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire de la langue française.

ARTICLE 1.6 : APPLICATION

Les fonctionnaires désignés à l'application du présent règlement sont le directeur(trice) du Service de l'urbanisme et les inspecteur(e)s municipaux.

CHAPITRE 2 : MOTIFS DE LA CITATION**ARTICLE 2.1 : VALEUR HISTORIQUE**

L'Église de Saint-Calixte présente un intérêt patrimonial pour sa valeur historique reposant notamment sur son ancienneté, son importance dans l'évolution urbaine de Saint-Calixte et sa représentativité d'un phénomène de société.

L'ancien canton de Kilkenny où est localisée la municipalité de Saint-Calixte a d'abord été colonisé par des Irlandais au courant de la première moitié du XIXe siècle. En 1850, la mission catholique de Saint-Calixte y est fondée. On y retrouve alors une chapelle de bois située de biais à l'église actuelle. En 1853, année de fondation de la paroisse, on construit une seconde chapelle appelée « chapelle du centre », fort probablement sur l'emplacement de l'église actuelle. En 1855 a lieu l'érection civile de la municipalité de Kilkenny issue d'une partie du territoire de la paroisse de Saint-Lin de l'époque. Il faudra toutefois attendre son érection canonique en 1880 pour que les travaux de l'église actuelle soient entamés l'année suivante et achevés en 1886, alors que l'église sera inaugurée. Implantée sur le lieu de fondation de la municipalité, l'église constitue un jalon de l'évolution urbaine de Saint-Calixte.

L'église fait également partie des plus anciennes des neuf églises qu'on retrouve sur le territoire montcalmois, après celles de Saint-Alexis et de Sainte-Julienne, ce qui lui confère une valeur d'ancienneté. Construite vers la fin du XIXe siècle, elle s'inscrit dans les premières vagues de construction de lieux de culte au Québec ayant débuté à cette époque.

Espaces culturels et d'innovations sociales, les lieux de culte ont toujours été essentiels à la socialisation et à la pratique de la spiritualité. Reflet de la pratique religieuse qui a profondément marqué la société québécoise, le patrimoine religieux figure depuis toujours parmi les éléments les plus importants du patrimoine canadien. D'une part, il témoigne de l'évolution de l'architecture québécoise et d'autre part il est représentatif d'un phénomène social de grande importance pour le Québec dont l'Église de Saint-Calixte en témoigne.

ARTICLE 2.2 : VALEUR ARCHITECTURALE

L'immeuble présente également un intérêt pour sa valeur architecturale qui repose essentiellement sur son authenticité, la qualité de sa conception et son importance dans le corpus de son concepteur, l'architecte Adolphe Lévêque.

L'Église de Saint-Calixte est un exemple caractéristique des églises de village construites en milieu rural durant la seconde moitié du XIXe siècle au Québec, avec un aspect et des dimensions généralement plus modestes. Elle témoigne aussi de

l'influence du courant néo-classique dans l'architecture religieuse au XIXe siècle. Succédant au classicisme, ce mouvement architectural est notamment caractérisé par des proportions harmonieuses, la symétrie de la composition et l'utilisation d'éléments architecturaux gréco-romains tels que les frontons, les colonnes et les portiques. On retrouve plusieurs déclinaisons de ce courant stylistique dans l'architecture religieuse, notamment avec l'influence de l'architecture traditionnelle québécoise, comme dans le cas de l'Église de Saint-Calixte.

L'édifice est représentatif de l'architecture néo-classique par l'harmonie de sa composition et de ses proportions, par la symétrie et la régularité des façades, par la forme de sa voûte en arc plein-cintre, ainsi que par la présence de chaînes d'angle dans sa maçonnerie, d'oculus sur sa façade principale, d'un retour d'avant-toit esquissant un fronton sur sa façade principale et de colonnades encadrant sa nef à l'intérieur. L'usage de la pierre à moellon pour sa maçonnerie, de la tôle pincée et de la tôle en plaque pour sa toiture, de la brique d'argile pour sa cheminée, ainsi que du bois pour sa corniche témoigne plutôt de l'influence de l'architecture vernaculaire québécoise.

La valeur de l'église repose également sur la qualité de sa conception dont attestent notamment le nombre impressionnant d'ouvertures latérales, la maçonnerie de moellons ébauchés et de pierre de taille, l'agencement harmonieux des volumes et le souci de finition démontré par la présence d'une corniche en bois.

L'extérieur du bâtiment présente également un niveau d'authenticité relativement élevé, comme il n'a subi que peu de modifications depuis sa construction, si ce n'est que le revêtement de toiture, originellement en tôle à la canadienne, a été remplacé en grande partie par de la tôle pincée, il y a quelques années, ce qui lui a permis de conserver son authenticité.

Conçue selon les plans de l'architecte Adolphe Lévesque, qui est aussi le concepteur de nombreuses églises et écoles, telle que la chapelle Notre-Dame-de-Lourdes à Montréal, l'Église de Saint-Calixte constituerait son seul legs au nord de Montréal, ce dernier ayant essentiellement concentré ses travaux sur la Rive-Sud et sur l'île de la métropole.

ARTICLE 2.3 : VALEUR SOCIALE

L'immeuble possède aussi un intérêt patrimonial pour sa valeur sociale. Ayant été témoin de nombreux rituels et événements d'importance comme des mariages, des baptêmes et des enterrements, l'Église de Saint-Calixte est porteuse d'une signification identitaire et spirituelle pour la collectivité. Elle atteste également d'un savoir-faire traditionnel en architecture et en métiers d'art, transmis d'une génération à l'autre.

ARTICLE 2.4 : VALEUR D'USAGE

L'Église de Saint-Calixte est aussi porteuse d'une valeur d'usage. Depuis plus de 130 ans, soit de sa construction achevée en 1886 à aujourd'hui, l'immeuble a été utilisé de façon

ininterrompue comme lieux de culte et n'a jamais servi à d'autres activités. Elle témoigne ainsi d'un usage qui a toujours été relativement peu commun et dont la rareté ne cesse d'augmenter.

ARTICLE 2.5 : VALEUR CONTEXTUELLE ET PAYSAGÈRE

L'intérêt patrimonial du bâtiment repose également sur sa valeur contextuelle et paysagère. Élément caractéristique du paysage rural québécois, les églises agissent à titre de points de repère annonçant la présence d'une paroisse et souvent d'un noyau institutionnel.

L'église de Saint-Calixte forme le cœur de la municipalité avec le presbytère, l'ancienne école de village transformée en Hôtel-de-Ville et l'ancienne paroisse de secours transformée en centre d'art. Son clocher permet de marquer sa présence tout en servant de repère dans le paysage.

Sa localisation centrale dans le village et son implantation en retrait de la voie publique, sur un promontoire naturel, sur un terrain dégagé comprenant de grands arbres matures, permet de la distinguer tout en marquant son usage distinct et sa monumentalité.

CHAPITRE 3 : EFFETS DE LA CITATION

ARTICLE 3.1 : OBLIGATIONS DU REQUÉRANT

Quiconque désire effectuer des travaux sur un immeuble patrimonial cité assujéti au présent règlement doit :

1. Soumettre une demande au fonctionnaire désigné avec le formulaire dûment rempli;
2. Fournir tous renseignements et plans exigés par le fonctionnaire désigné, lui permettant d'analyser la demande;
3. Aviser le fonctionnaire désigné avant d'apporter toute modification à un plan approuvé ou aux travaux autorisés;
4. Effectuer ou faire effectuer les travaux conformément aux conditions émises par le conseil municipal.

ARTICLE 3.2 : INTERVENTIONS

Tout propriétaire de l'immeuble patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de ce bien.

Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon l'immeuble patrimonial cité doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales de cet immeuble patrimonial auxquelles le conseil peut l'assujéti et qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

En outre, nul ne peut poser l'un des actes prévus au deuxième alinéa sans donner à la municipalité un préavis d'au moins quarante-cinq (45) jours. Dans le cas où un permis municipal est requis, la demande de permis tient lieu de préavis. Avant d'imposer des conditions, le conseil prend l'avis du comité consultatif d'urbanisme. Une copie de la résolution fixant les conditions accompagne, le cas échéant, le permis délivré par ailleurs et qui autorise l'acte concerné.

ARTICLE 3.3 : DÉCISION DU CONSEIL

Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil, démolir tout ou une partie de l'immeuble patrimonial cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction.

Avant de décider d'une demande d'autorisation, le conseil prend l'avis du comité consultatif d'urbanisme.

Toute personne qui pose l'un des actes prévus au premier alinéa doit se conformer aux conditions que peut déterminer le conseil dans son autorisation.

L'autorisation du conseil est retirée si le projet visé par une demande faite en vertu du présent article n'est pas entrepris un (1) an après la délivrance de l'autorisation ou s'il est interrompu pendant plus d'un (1) an.

Le conseil doit, sur demande de toute personne à qui une autorisation prévue au présent article s'est vu refusée, lui transmettre un avis motivé de son refus et une copie de l'avis du comité du patrimoine.

ARTICLE 3.4 : COMITÉ CONSULTATIF D'URBANSIME

Le secrétaire du comité consultatif d'urbanisme reçoit le préavis ou toute demande de permis portant sur cet immeuble patrimonial et le transmet à son comité.

Le comité consultatif d'urbanisme étudie toute demande portant sur cet immeuble patrimonial et transmet son avis motivé au conseil municipal et ses recommandations quant aux conditions à imposer, s'il y a lieu.

CHAPITRE 4 : CONDITIONS DE CONSERVATION

ARTICLE 4.1 : Tous travaux affectant l'immeuble patrimonial cité sont autorisés s'ils respectent les règlements municipaux en vigueur et tout plan de conservation que le conseil municipal pourrait établir.

ARTICLE 4.2 : Tous travaux réalisés sur cet immeuble patrimonial doivent assurer la conservation des éléments caractéristiques suivants :

Éléments bâtis de l'extérieur :

- les matériaux, dont la cheminée en brique d'argile, le revêtement de toiture en tôle pincée et en tôle en plaques, les portes et fenêtres en bois, la maçonnerie de pierre à moellons ébauchés et à appareil assisé, ainsi que les chambranles, les allèges, les bandeaux et les chaînes d'angles en pierre de taille;
- l'ornementation de la maçonnerie de la façade principale, dont la pierre millésimée portant l'inscription « 1886 » et les motifs incrustés du linteau arqué de la porte principale;
- le grand escalier en béton à trois faces de l'entrée principale;
- les éléments de boiseries ouvragées tels que la corniche, les portes à caissons, les impostes, ainsi que les meneaux et cadres de fenêtres ;
- la forme de la toiture à deux versants et à croupe à l'arrière;

- les composantes d'inspiration néoclassique de la façade principale, dont la division tripartite, la symétrie de la composition, le retour d'avant-toit esquissant un fronton, la tour centrale, les oculi, les linteaux cintrés des ouvertures, ainsi que les chambranles, les bandeaux et les chaînes d'angles en pierre de taille;
- les composantes d'inspiration néoclassique des façades latérales, dont la quantité importante de fenêtres et la régularité de leur répartition, les linteaux cintrés des ouvertures, ainsi que les chambranles, les bandeaux et les chaînes d'angles en pierre de taille;
- les fenêtres à carreaux à battants intérieurs avec contre-fenêtres des façades latérales;
- les verres colorés des fenêtres à linteaux cintrés;
- les impostes surmontant les ouvertures;
- la tour centrale à plan carré surmontée d'un clocher à lanterne simple abritant une cloche et couronné d'une flèche pyramidale à croix;
- la petite chapelle en pierre à moellons coiffée d'un toit à deux versants, située derrière le chœur de l'église;
- la fonction de lieu public de rencontres et de rassemblements du site.

Éléments de l'intérieur :

- son volume, dont le plan rectangulaire composé d'une nef à trois vaisseaux avec tribune arrière, chœur en saillie, chevet plat et voûte à arc en plein-cintre;
- l'élévation intérieure de deux étages et demi;
- les tribunes arrière accrochées aux colonnades;
- les boiseries ouvragées de l'entablement de la tribune et des moulures;
- les colonnades d'ordre corinthien et les arcades en plein-cintre traversant la nef;
- les lambris de bois du vestibule et de la cage d'escalier menant à la tribune.

Éléments paysagers :

- sa localisation, au cœur du village, au sein d'un noyau institutionnel comptant également la place de l'église, le presbytère, la première école du village et l'ancienne chapelle de secours;
- son implantation face à la rue, en retrait de la voie publique, sur un promontoire naturel et sur un vaste terrain paysager, composer en outre d'arbres matures;
- l'allée centrale mettant en valeur l'entrée de l'église;
- sa fonction de point de repère attribuable à sa tour centrale couronnée d'un clocher.

Tous les éléments caractéristiques suivants sont représentés par des photographies prises en août 2022, intégré dans l'annexe A.

CHAPITRE 5 : RECOURS ET SANCTIONS

ARTICLE 5.1 : Tout intéressé, y compris la Municipalité, peut obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire cesser tout acte ou opération qui est entrepris ou continué sans l'autorisation

requis ou sans le préavis requis au présent règlement ou fait à l'encontre des conditions imposées par la Municipalité. Il peut également obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire exécuter les travaux nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale d'un bien patrimonial cité dont le propriétaire ne respecte pas le devoir qui lui incombe en vertu du chapitre 3.

De plus, dans le cas de tout acte ou opération qui est entrepris ou continué sans l'autorisation requise ou sans le préavis requis au présent règlement ou fait à l'encontre de l'une des conditions imposées par le conseil municipal, tout intéressé, y compris la Municipalité, peut obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire exécuter les travaux requis pour rendre le bien conforme aux conditions visées au chapitre 4 ou aux conditions que la Municipalité aurait pu imposer si un préavis lui avait été donné ou une demande d'autorisation lui avait été faite conformément au présent règlement, pour remettre en état les biens ou pour démolir une construction. Les travaux sont à la charge du propriétaire.

ARTICLE 5.1 : Toute personne qui contrevient ou qui aide à contrevioler à l'une des dispositions du présent règlement ou à l'une des conditions déterminées par la Municipalité en vertu de ce même article commet une infraction et est passible des sanctions prévues aux articles 203 à 207 de la Loi sur le patrimoine culturel.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 6.1 : ANNEXE

L'annexe A "Identification des éléments caractéristiques", fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 6.2 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent premier projet de règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 12^E JOUR DE SEPTEMBRE 2022.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

Procédures :

Avis de motion : 12 septembre 2022

Projet de règlement : 12 septembre 2022

Avis envoyé au propriétaire :

Consultation publique du C.C.U. :

Recommandation du C.C.U. :

Adoption du règlement :

Avis de promulgation et entrée en vigueur :

ANNEXE A :
IDENTIFICATION DES ÉLÉMENTS CARACTÉRISTIQUES

Éléments bâtis de l'extérieur :



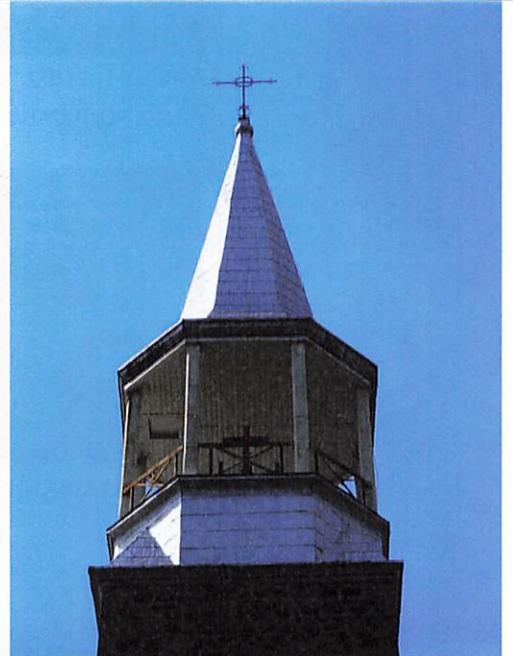
Bandeau en pierre de taille



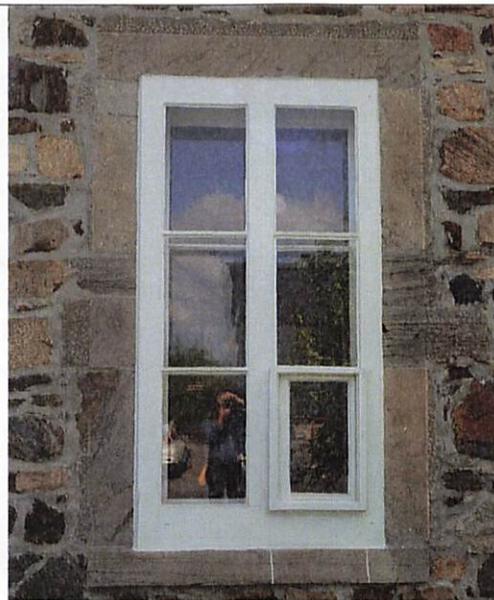
Corniche en boiserie ouvragée



Cheminée en brique d'argile rouge



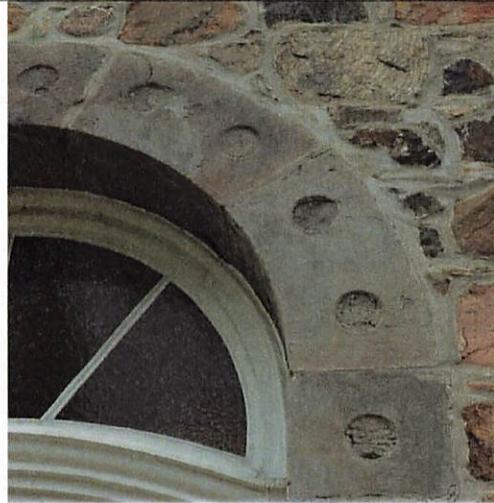
Clocher à lanterne simple abritant une cloche et couronné d'une flèche pyramidale à croix



Fenêtre à battants et contre-fenêtre à carreaux en bois avec chambranle, linteau et allège en pierre de taille



Menneaux et cadre de fenêtre en boiserie ouvragée



Motifs incrustés du linteau arqué de la porte principale



Oculus



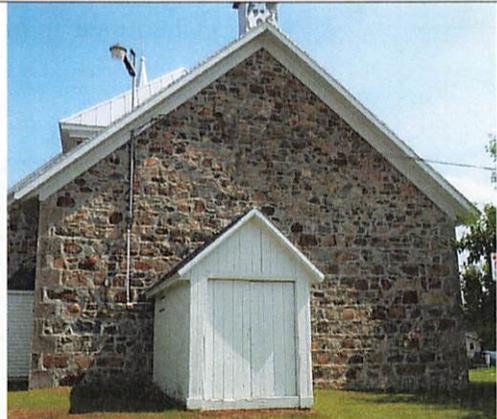
Imposte surmontant ouverture



Maçonnerie de pierre à moellons ébauchés à appareil assisé



Pierre millésimée 1886



Petite chapelle en pierre à moellons, coiffée d'un toit à deux versants, située derrière le chœur de l'église



Linteau cintré des ouvertures



Forme de la toiture à deux versants et à croupe à l'arrière



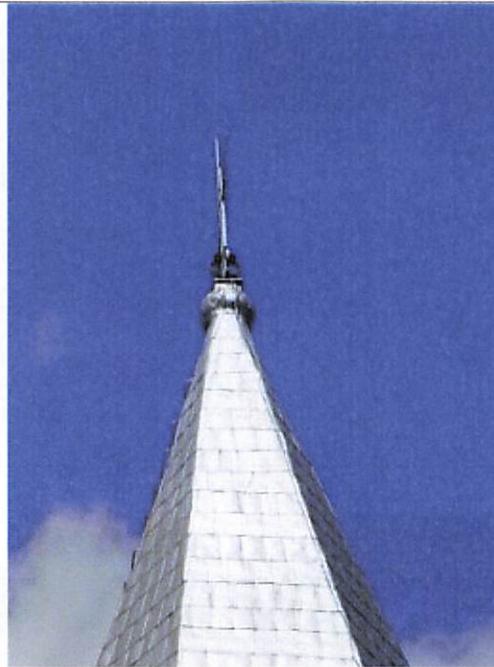
Quantité importante de fenêtres et régularité de leur répartition façade latérale



Tôle pincée de la toiture principale



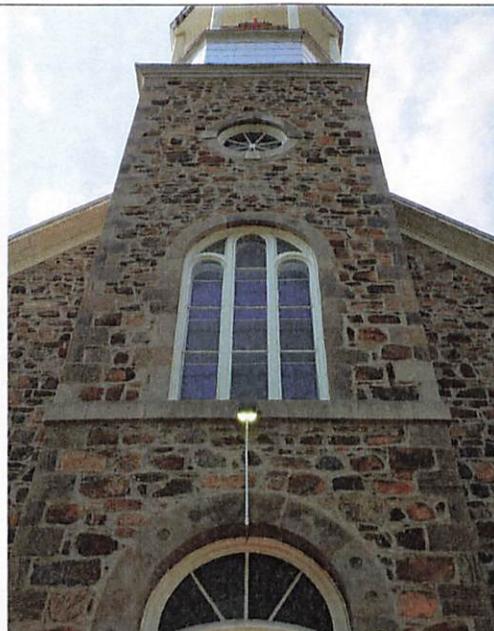
Tôle pincée de la toiture de l'ancienne petite chapelle (à l'arrière)



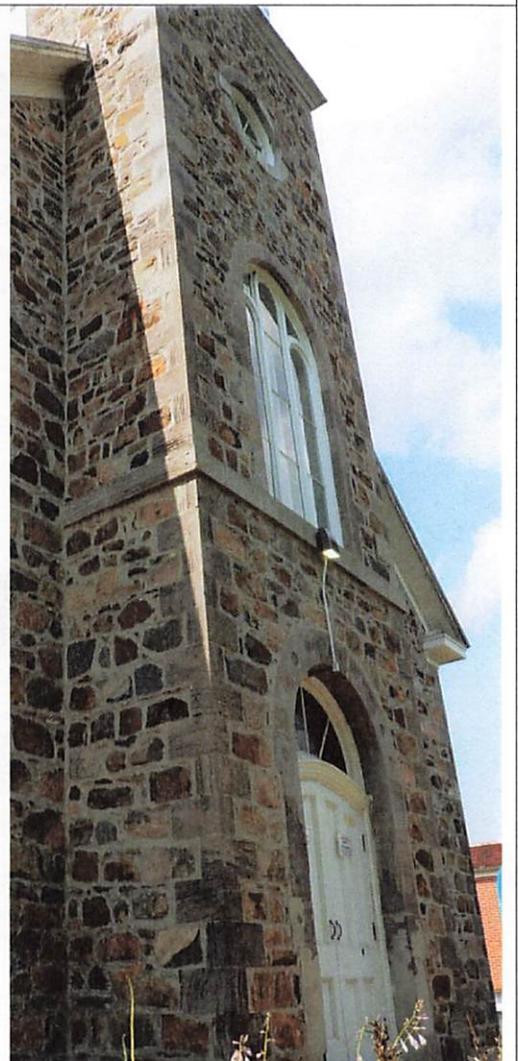
Tôle en plaques clocher

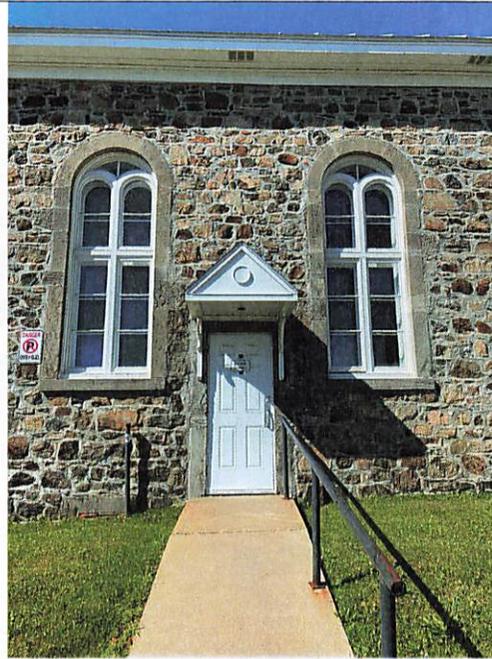


Retour d'avant-toit esquissant un fronton sur la façade principale

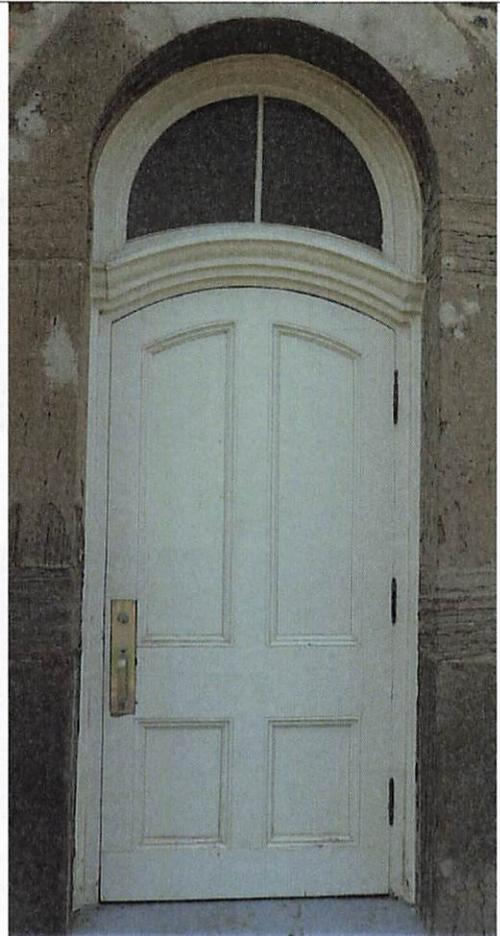


Tour centrale à plan carré



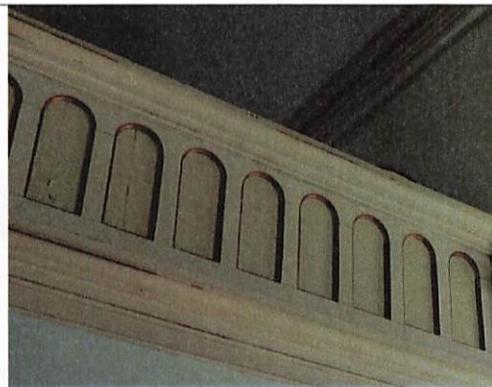


Couvre toit de porte d'entrée avec boiserie ouvragée

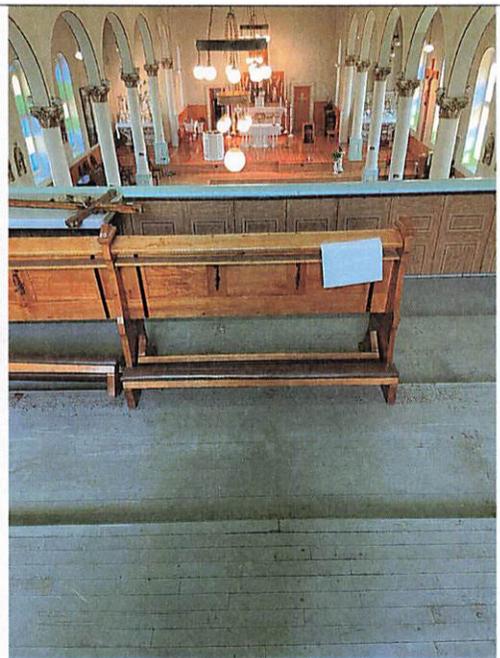


Porte à caissons et imposte en boiserie ouvragée

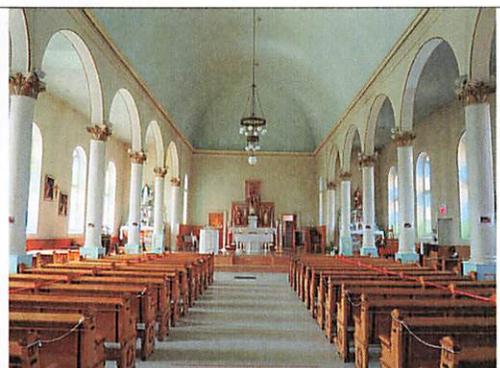
Élément de l'intérieur :



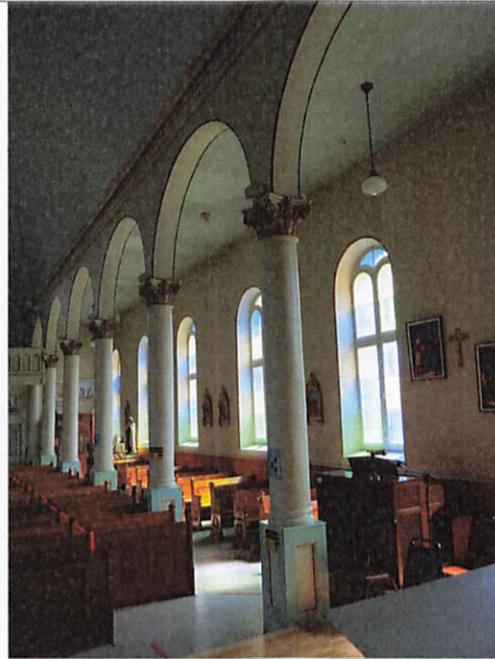
Boiseries ouvragées de l'entablement de la tribune et des moulures



Plancher d'origine de la tribune



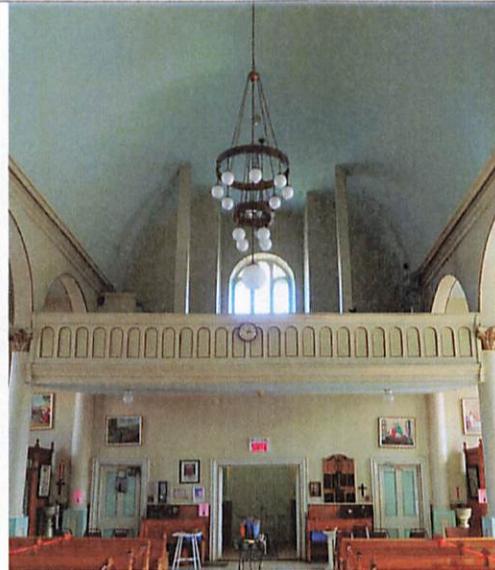
Volume de plan rectangulaire composé d'une nef à trois vaisseaux avec tribune arrière, chœur en saillie, chevet plat



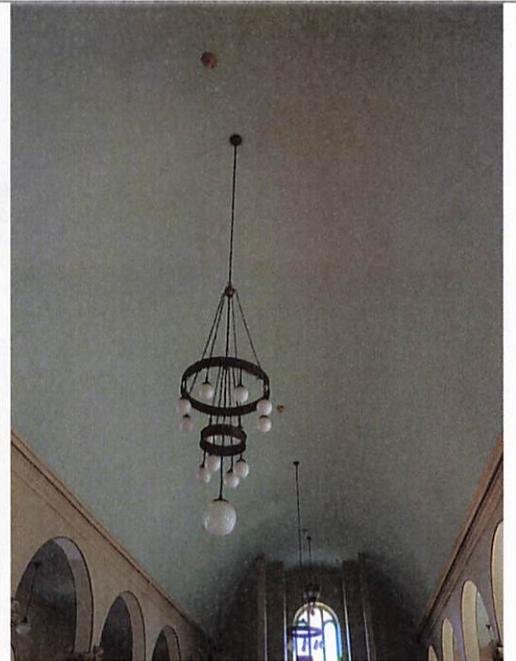
Colonnades et arcades en plein-cintre traversant la nef



Colonne d'ordre corinthien



Élévation intérieure de 2 étages et demi et tribunes arrière accrochées aux colonnades



Voûte en arc plein-cintre



Verres colorés des fenêtres à linteau cintré

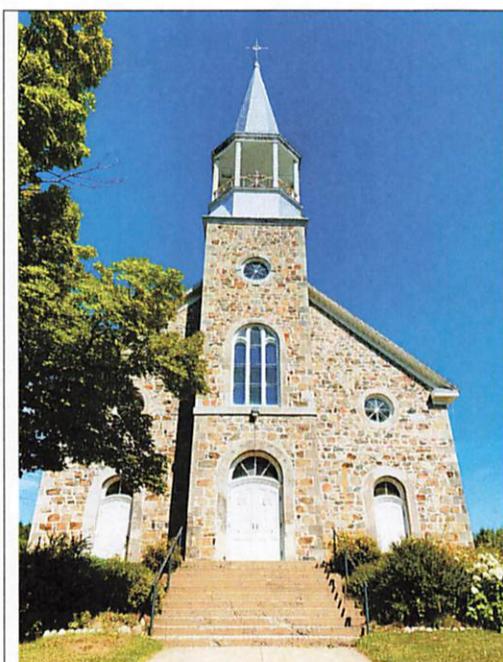


Lambris de bois du vestibule



Lambris de bois de la cage d'escalier menant à la tribune

Éléments paysagers :



Grand escalier en béton à trois faces de l'entrée principale



Implantation face à la rue, en retrait de la voie publique, sur un promontoire naturel et sur un vaste terrain paysager, composer en outre d'arbres matures et son allée centrale mettant en valeur l'entrée de l'église

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MRC DE MONTCALM
 MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 709-2022

RÈGLEMENT 709-2022, MODIFIANT L'ANNEXE "L" DU RÈGLEMENT 900-2010

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Calixte a adopté le règlement numéro 900-2010, afin de contrôler la circulation et le stationnement sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU' il est de son pouvoir de modifier ses règlements, afin d'assurer adéquatement la sécurité des citoyens sur le territoire de la Municipalité de Saint-Calixte;

CONSIDÉRANT QUE La Municipalité modifie cette annexe, afin de sécuriser certaines rues où les véhicules stationnés créent une obstruction ou une problématique pour la libre circulation de la rue.

CONSIDÉRANT QUE la présentation, le dépôt et un avis de motion du présent règlement ont dûment été donnés à la séance ordinaire du conseil tenue le 9 août 2022;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR :
 APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement ;

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 : L'annexe "L" du règlement 900-2010, est modifiée en ajoutant, en ordre alphabétique de rue, la rue suivante :

NOM DE LA RUE	
Beauchamps	Dans les deux sens, entre la route 335 et la rue Corbeil
Larivière	Sur toute la longueur du côté Est

ARTICLE 3: Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 12^E JOUR DE SEPTEMBRE 2022.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

Procédures :

Avis de motion : 8 août 2022

Projet de règlement : 8 août 2022

Règlement : 12 septembre 2022

Entrée en vigueur :

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 710-2022

**RÈGLEMENT NUMÉRO 710-2022 MODIFIANT UNE PARTIE DU
CHAPITRE 4 ET UNE PARTIE DU TABLEAU B DU RÈGLEMENT 705-
2022 SUR LA TARIFICATION APPLICABLE AUX BIENS, SERVICES
ET ACTIVITÉS DE LA MUNICIPALITÉ**

ATTENDU QUE les dispositions des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) permettant aux municipalités de régler en matière de tarification des biens, des services et des activités de la Municipalité;

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 962.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-7.1) permettent à toute municipalité de prescrire par règlement le montant des frais d'administration pour tout chèque ou de tout ordre de paiement remis à la Municipalité lorsque le paiement en est refusé par le tiré;

ATTENDU QU' le conseil juge à propos de mettre à jour le règlement afin de préciser et d'ajuster les tarifs exigés;

ATTENDU QUE un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a dûment été présenté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 8 août 2022;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR :

APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement ;

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 : L'article 4.9 "Écocentre" du règlement 705-2022 est remplacé par l'article suivant :

4.9 ÉCOCENTRE

Seuls les résidents, avec preuve de résidence (permis de conduire ou compte de taxes) et les entrepreneurs, avec une copie d'un permis valide, peuvent utiliser les services de l'écocentre, pour les matériaux suivants :

- les matériaux secs;
- le métal;
- les appareils refroidissant contenant du fréon;
- les banches (sans les souches).

Les résidents ou entrepreneurs doivent déposer tous ces matériaux dans les conteneurs ou emplacements prévus à cet effet. S'il ne leur est pas possible (remorque à benne basculante), des frais additionnels leur seront chargés.

Tous les prix sont arrondis au 5.00\$ et la règle de trois s'applique pour les remorques de branches lorsque la grandeur est plus grande que celle inscrite au **Tableau B ~ SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS**.

Cependant, font exception les pneus et les "serpusarien" où l'écocentre est reconnu comme un centre dépositaire de la région.

ARTICLE 3 : À l'annexe, le 3em tableau du la section "Tableau B : service des travaux publics" est remplacé par le tableau suivant :

Frais reliés à Écocentre	Prix
Déchargement dans le conteneur- résident	0.72 \$ / pi3
Déchargement dans le conteneur - entrepreneur	2.00 \$ / pi3
Déchargement au sol avec une remorque à benne basculante	Frais additionnels de 20.00 \$
Métal	Sans frais
Appareils refroidissant avec fréon	Sans frais
Branches (remorque de 4'x 6' x 3')	25.00 \$
Pneus	Sans frais
Résidus des technologies de l'information et communication (dépôt officiel de l'ARPE)	Sans frais

ARTICLE 4 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 12^E JOUR DE SEPTEMBRE 2022.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

Procédures :

Avis de motion : 8 août 2022

Projet de règlement : 8 août 2022

Adoption du règlement : 12 septembre 2022

Avis de promulgation et entrée en vigueur :